Procedure file

Informations de base

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive 2022/0426(COD)	Procédure terminée
Lutte contre et prévention de la traite des êtres humains et protection des victimes Modification Directive 2011/36 2010/0065(COD) Sujet 7.30.30.02 Lutte contre la violence, la traite des êtres humains et le trafic de migrants 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale Priorités législatives Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission conjointe à fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		25/04/2023
Droits de la femme et égalité des genres	BJÖRK Malin	25/04/2023
	RODRÍGUEZ PALOP Eugenia	
	Rapporteur(e) fictif/fictive	
	DÜPONT Lena	
	WALSH Maria	
	LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	
	LÓPEZ AGUILAR Juan Fernando	
	AL-SAHLANI Abir	
	TOOM Jana	
	KUHNKE Alice	
	DE LA PISA CARRIÓN Margarita	
	SOFO Vincenzo	

		ANDERSON Christine CHAGNON Patricia	
	FEMM Libertés civiles, justice et affaires intérieures Droits de la femme et égalité des genres		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Migration et affaires intérieures	JOHANSSON Ylva	

Evénements clés

19/12/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0732	Résumé
01/02/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/05/2023	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
05/10/2023	Vote en commission,1ère lecture		
05/10/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d?un rapport adopté en commission		
10/10/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0285/2023	Résumé
16/10/2023	Décision de la commission parlementaire d?engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
18/10/2023	Décision de la commission parlementaire d?engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
15/02/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE759.031 GEDA/A/(2024)000946	
22/04/2024	Débat en plénière		
23/04/2024	Résultat du vote au parlement		
23/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0310/2024	Résumé
27/05/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		

13/06/2024	Signature de l'acte final		
24/06/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2022/0426(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2011/36 2010/0065(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 082-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 083-p1-a1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CJ01/9/12031

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2022)0732	19/12/2022	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2022)0445	19/12/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0425	19/12/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0426	19/12/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0427	19/12/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0428	19/12/2022	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES6310/2022	27/04/2023	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE749.081	26/05/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE750.067	07/07/2023	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0285/2023	10/10/2023	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2024)000946	08/02/2024	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0310/2024	23/04/2024	EP	Résumé
Projet d'acte final		00014/2024/LEX	13/06/2024	CSL	

Acte final

Directive 2024/1712
JO OJ L 24.06.2024 Résumé

Lutte contre et prévention de la traite des êtres humains et protection des victimes

OBJECTIF : renforcer les règles visant à prévenir et à combattre la traite des êtres humains.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil constitue le principal instrument juridique de l'Union en matière de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains et de protection des victimes de cette infraction. Cette directive définit un cadre global pour lutter contre la traite des êtres humains en établissant des règles minimales concernant la définition des infractions pénales et des sanctions. Elle comprend également des dispositions communes visant à renforcer la prévention et la protection des victimes, en tenant compte de la perspective de genre.

CONTENU : la Commission propose de modifier la directive relative à la lutte contre la traite des êtres humains afin d'améliorer la capacité des États membres à lutter plus efficacement contre ce phénomène. Cette initiative permettra d'harmoniser davantage le paysage juridique de la traite des êtres humains dans les États membres. Les nouvelles règles devraient renforcer la coopération transfrontalière, en termes d'enquêtes et de poursuites, ainsi que l'assistance et le soutien aux victimes.

Les modifications ciblées concernent les points suivants :

Mariage forcé en tant que forme d'exploitation

La Commission propose d'inclure le mariage forcé en tant que forme particulière de violence à l'égard des femmes et des filles et l'adoption illégale dans la liste des formes minimales d'exploitation de la directive contre la traite des êtres humains. Cela permettra de mieux équiper les systèmes juridiques des États membres, ainsi que leurs services répressifs et judiciaires, pour lutter efficacement contre la traite des êtres humains aux fins de ces deux formes d'exploitation.

Référence aux infractions commises au moyen de technologies en ligne

Toutes les parties prenantes, y compris les services répressifs, les organisations internationales et les organisations de la société civile, sont profondément préoccupées par le nombre croissant d'infractions commises ou facilitées par le biais des technologies de l'information et de la communication. Les dispositions actuelles ne font aucune référence au fait que les éléments des infractions de traite doivent être réalisés en ligne ou hors ligne pour être incriminés et punis.

La Commission propose donc d'ajouter un nouvel article qui mentionne explicitement que les actes intentionnels et certains moyens (coercition, fraude, tromperie, abus de pouvoir), ainsi que l'exploitation (en particulier sexuelle), doivent inclure les actes commis au moyen des technologies de l'information et de la communication. Cela garantira que la dimension en ligne du crime est prise en compte pour chaque élément des infractions de traite.

Sanctions à lencontre des personnes morales

La Commission considère qu'il est crucial de renforcer les actions à l'encontre des personnes morales dans l'intérêt desquelles les infractions de traite sont commises. L'adoption d'un régime obligatoire renforce l'aspect de la réponse relatif à la justice pénale.

Par conséquent, la Commission propose de modifier la directive en établissant qu'au lieu de la liste des sanctions facultatives, la sanction effective, proportionnée et dissuasive comprendra, le cas échéant, l'exclusion du bénéfice de prestations, d'aides ou de subventions publiques, ainsi que la fermeture temporaire ou définitive des établissements qui ont servi à commettre l'infraction. Il s'agit du régime qui s'applique lorsque des personnes morales sont tenues pour responsables d'une infraction de traite standard. L'ajout des subventions complète et élargit la liste actuelle de sanctions facultatives, afin d'éviter que les personnes morales condamnées pour des infractions de traite ne bénéficient de ces formes d'aide publique.

Mécanismes nationaux d'orientation

Les pratiques d'identification précoce et d'orientation des États membres, tant au niveau national que transfrontalier, peuvent encore être améliorées de manière substantielle. En particulier, tous les États membres n'ont pas mis en place un mécanisme national d'orientation et la structure et le fonctionnement de ces mécanismes varient considérablement d'un État membre à l'autre.

La proposition vise à faire en sorte que tous les États membres établissent, par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, un mécanisme national d'orientation, en vue de rationaliser le fonctionnement des institutions nationales concernées et d'harmoniser davantage leurs structures et pratiques en matière d'orientation des victimes vers les systèmes d'assistance et de soutien appropriés. Cela constituera également la première étape vers l'établissement d'un mécanisme européen d'orientation.

Utilisation de services qui font l'objet d'une exploitation en sachant que la personne est une victime de la traite

Afin de réduire la demande de services qui favorisent toutes les formes d'exploitation, la proposition érige en infraction pénale le fait d'utiliser des services qui font l'objet d'une exploitation en sachant que la personne est victime d'une infraction de traite (c'est-à-dire l'utilisation en connaissance de cause de services exploités). Cette mesure vise à décourager la demande.

Introduction dune obligation de déclaration

La proposition impose à la Commission de soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant la mesure dans laquelle les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer aux nouvelles règles sur l'utilisation en connaissance de cause de services exploités, ainsi que l'impact de ces mesures. Le rapport devrait être présenté au plus tard cinq ans après la date limite de transposition. Cela garantira une évaluation et un rapport adéquats sur les mesures proposées par la Commission après un laps de temps suffisant pour permettre d'analyser la transposition et l'impact des nouvelles règles.

Collecte annuelle de données

Une collecte de données au niveau de l'UE sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains est effectuée tous les deux ans. Une évaluation de la directive a toutefois montré que la collecte de données présente encore d'importantes lacunes, notamment en ce qui concerne les indicateurs de justice pénale et les infractions relatives à l'utilisation de services exploités, et que la publication des statistiques pertinentes intervient souvent bien après la fin de la période de référence (généralement environ deux ans).

C'est pourquoi la Commission propose d'introduire l'obligation pour les États membres de collecter et de communiquer chaque année à la Commission des données sur la traite des êtres humains. Un ensemble minimal d'indicateurs est spécifié, comme le nombre de victimes enregistrées ainsi que le nombre de personnes suspectées, poursuivies et condamnées pour des infractions.

Lutte contre et prévention de la traite des êtres humains et protection des victimes

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et la commission des droits des femmes et de légalité des genres ont adopté le rapport présenté par Malin BJÖRK (GUE/NGL, SE) et Eugenia RODRÍGUEZ PALOP (GUE/NGL, ES) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

Les commissions compétentes ont recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Infractions liées à la traite des êtres humains

Selon le texte amendé, lexploitation doit comprendre, au minimum, i) lexploitation de la prostitution dautrui ou dautres formes dexploitation sexuelle, ii) le travail ou les services forcés, y compris la mendicité, lesclavage ou les pratiques analogues à lesclavage, iii) la servitude, iv) lexploitation dactivités criminelles, v) le prélèvement dorganes, vi) le mariage forcé, vii) ladoption illégale, viii) la gestation pour autrui aux fins dexploitation génésique, ix) lexploitation des enfants placés en institutions résidentielles ou établissements de type fermé, ou x) le recrutement denfants en vue de se livrer à des activités criminelles ou dy participer.

Une infraction visée à la directive devrait être passible dune peine maximale dau moins dix ans demprisonnement, lorsque linfraction :

- a été commise à lencontre dune victime qui était particulièrement vulnérable (par ex : un statut de résident, une grossesse, une situation de dépendance ou un état de handicap, victime vivant dans des institutions telles que des maisons de retraite, des foyers pour enfants, des centres daccueil, de rétention ou dhébergement pour les demandeurs dasile);

- a été commise dans le cadre dune organisation criminelle;

- a délibérément ou par négligence grave mis la vie de la victime en danger ou causé la mort de la victime;

- a été commise par recours à des violences graves ou a causé un préjudice physique ou psychologique particulièrement grave à la victime;

- a été commise au moyen des technologies de linformation ou de la communication en créant des contenus sexuellement explicites qui mettent en scène une victime de la traite des êtres humains;

- a été commise en amenant la victime à prendre, à consommer ou à être sous linfluence de la drogue, de lalcool ou dautres substances inébriantes.

Les actes et moyens ainsi que lexploitation devraient être passibles damendes proportionnées à la gravité et à la durée du préjudice causé à la victime de la traite des êtres humains, ainsi quaux avantages pécuniaires accumulés lors de la commission de linfraction. Les personnes morales pourraient aussi être tenues pour responsables de certaines infractions lorsque ces dernières sont commises pour leur compte.

Gel et confiscation

Les instruments et produits gelés et confisqués provenant de la commission dinfractions devraient être utilisés en priorité en vue dapporter aux victimes une aide, une assistance quune protection, notamment au moyen dune indemnisation directe des victimes et afin dinvestir dans les enquêtes et les poursuites relatives aux affaires de traite des êtres humains.

Absence de poursuites ou non-application de sanctions à lencontre des victimes

Les victimes de la traite ne devraient pas être arrêtées, inculpées ou poursuivies parce quelles sont entrées ou séjournent illégalement dans un État membre ou sont impliquées dans des activités illicites, et elles ne devraient pas être exclues des mesures dassistance, de soutien et de protection au motif quelles décident de ne pas coopérer avec les autorités chargées des enquêtes ou des poursuites.

Assistance, aide et protection en faveur des victimes de la traite des êtres humains

Une assistance, une aide et une protection devraient être apportées aux victimes selon une approche intersectionnelle tenant compte du genre, du handicap et de la spécificité de lenfant. Les victimes devraient bénéficier de services dassistance, daide et de protection avant, pendant et durant une période suffisante après la clôture de la procédure pénale, ainsi que dune assistance gratuite, dans une langue quelles comprennent.

Victimes de la traite des êtres humains ayant besoin dune protection internationale

Les États membres devraient veiller au respect du principe de non-refoulement et du droit des victimes de demander une protection internationale, y compris lorsque la victime bénéficie de dune assistance, dune aide et dune protection et nonobstant lirrégularité de lentrée sur le territoire des États membres ou du séjour irrégulier.

Les victimes de la traite qui ont également besoin dune protection internationale devraient bénéficier dune assistance, dune aide et dune protection qui tiennent compte de leur situation personnelle, et notamment de leur éventuelle discrimination fondée sur des motifs tels que le genre, le sexe, la race ou lorigine ethnique, le handicap, lâge, lorientation sexuelle, lidentité de genre, lexpression de genre et les caractéristiques sexuelles, ou sur une combinaison de ces motifs.

Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour que les actions spécifiques et les services daide destinés à assister et à aider les enfants victimes de la traite des êtres humains dans le cadre de leur rétablissement physique et psychosocial, soient engagées à la suite dune appréciation individuelle de la situation particulière de chaque enfant victime, compte tenu de son avis, de ses besoins et de ses préoccupations, en vue de trouver une solution durable pour lenfant. La situation personnelle de lenfant victime qui nest pas accompagné devrait être prise en compte.

Indemnisation des victimes

Les victimes de la traite des êtres humains devraient avoir accès à des régimes effectifs en matière dindemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente, quune procédure judiciaire ait été entamée ou non. Lindemnisation accordée à une victime de la traite des êtres humains à la suite dune décision adoptée dans le cadre dune procédure pénale ou civile devrait être versée en temps utile à la victime.

Prévention

Les États membres devraient allouer les ressources nécessaires et prendre les mesures appropriées, telles que léducation, la formation et les campagnes, en accordant une attention particulière aux aspects liés à lenvironnement en ligne, pour cibler les utilisateurs réels ou potentiels à décourager et réduire la demande qui favorise toutes les formes dexploitation liées à la traite des êtres humains.

Coordinateurs nationaux de la lutte contre la traite des êtres humains

Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour instituer des coordinateurs nationaux de la lutte contre la traite des êtres humains et les doter des ressources adéquates afin quils puissent sacquitter efficacement de leurs fonctions.

Plans daction nationaux

Les États membres devraient adoptent et mettre en uvre des plans daction nationaux de lutte contre la traite, en coopération avec les coordinateurs nationaux de la lutte contre la traite des êtres humains, les rapporteurs nationaux et les parties prenantes pertinentes, afin de prévenir et de lutter contre la traite des êtres humains, au plus tard deux ans après lentrée en vigueur de la directive. Ces plans devraient être révisés et mis à jour au moins tous les cinq ans.

Lutte contre et prévention de la traite des êtres humains et protection des victimes

Le Parlement européen a adopté par 563 voix pour, 7 contre et 17 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Infractions liées à la traite des êtres humains

Selon le texte amendé, l'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, y compris la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude, ou l'exploitation d'activités criminelles, ou le prélèvement d'organes, ou l'exploitation de la gestation pour autrui, du mariage forcé ou de l'adoption illégale.

Sanctions

Les États membres devront prendre les mesures nécessaires pour quune infraction soit passible dune peine maximale dau moins dix ans demprisonnement, lorsque linfraction a été commise par recours à des violences graves ou a causé un préjudice particulièrement grave à la victime, y compris un préjudice physique ou psychologique.

Seront considérées comme des circonstances aggravantes: a) le fait que l'infraction a été commise par un agent de la fonction publique dans l'exercice de ses fonctions; b) le fait que l'auteur de l'infraction a, au moyen de technologies de l'information et de la communication, facilité la diffusion ou a procédé lui-même à la diffusion d'images, de vidéos ou de matériel similaire à caractère sexuel impliquant la victime.

Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales pourront être tenues pour responsables des infractions, lorsque ces dernières sont commises pour leur compte par toute personne, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale en cause. Les sanctions prises à l'encontre de personnes morales pourront comprendre des amendes pénales ou non pénales ainsi que d'autres sanctions ou mesures pénales ou non pénales, telles que des mesures d'exclusion de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions, aux concessions et aux licences, des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale, un placement sous surveillance judiciaire ou une mesure judiciaire de dissolution.

Enquêtes et poursuites, assistance aux victimes

Les États membres devront s'assurer que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions ne dépendent pas de la plainte ou de l'accusation émanant d'une victime et que la procédure pénale continue même si la victime a retiré sa déclaration.

Les États membres devront également prendre les mesures nécessaires :

- pour que les personnes, les unités ou les services chargés des enquêtes ou des poursuites soient formés en conséquence;

- pour qu'une assistance et une aide spécialisées soient apportées aux victimes, selon une approche centrée sur les victimes et tenant compte des questions d'égalité entre hommes et femmes, du handicap, ainsi que du point de vue des enfants, avant, pendant et durant une période suffisante après la clôture de la procédure pénale;

- pour créer un ou plusieurs mécanismes destinés à la détection et à l'identification précoces des victimes et à l'assistance et à l'aide aux victimes identifiées et présumées, en coopération avec les organismes d'aide pertinents, et pour désigner un point central chargé de l'orientation transfrontière des victimes.

Les mesures d'assistance et d'aide devront être apportées aux victimes après les en avoir informées et obtenu leur accord. Elles devront leur assurer au moins un niveau de vie leur permettant de subvenir à leurs besoins par des mesures telles que la fourniture d'un hébergement adapté et sûr, y compris des refuges et autres hébergements provisoires, et d'une assistance matérielle, ainsi que des soins médicaux nécessaires, y compris une assistance psychologique, des conseils et des informations, et des services de traduction et d'interprétation. Les refuges et autres hébergements provisoires appropriés devront être fournis en nombre suffisant et être facilement accessibles aux victimes présumées et identifiées de la traite des êtres humains.

Les États membres devront également veiller à ce que les victimes de la traite des êtres humains puissent exercer leur droit de demander une protection internationale ou un statut national équivalent, y compris lorsque la victime bénéficie d'une assistance, d'une aide et d'une protection en tant que victime présumée ou identifiée de la traite des êtres humains.

Assistance et aide aux enfants victimes

Les États membres devront prendre les mesures nécessaires pour que les actions spécifiques destinées à assister et à aider les enfants victimes de la traite des êtres humains soient engagées à la suite d'une appréciation individuelle de la situation particulière de chaque enfant victime, compte tenu de son avis, de ses besoins et de ses préoccupations, en vue de trouver une solution durable pour l'enfant, y compris des programmes visant à faciliter son émancipation et son passage à l'âge adulte, afin d'empêcher qu'il ne soit de nouveau victime de la traite.

Indemnisation des victimes, prévention et formation

Les États membres devront i) veiller à ce que les victimes de la traite des êtres humains aient accès aux régimes existants en matière d'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente. Ils pourront établir un fonds national pour les victimes afin d'indemniser les victimes; ii) prendre les mesures appropriées, telles que l'éducation, la formation et des campagnes, en tenant compte des spécificités des différentes formes d'exploitation, et en accordant une attention particulière aux aspects liés à l'environnement en ligne; iii) proposer des formations régulières et spécialisées à l'intention des professionnels susceptibles d'être en contact avec des victimes ou des victimes potentielles de la traite des êtres humains.

Enfin, les États membres devront i) prendre les mesures nécessaires pour mettre en place des coordinateurs nationaux de la lutte contre la traite des êtres humains; ii) adopter, au plus tard 4 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive modificative, leurs plans d'action nationaux de lutte contre la traite des êtres humains, et iii) faciliter la tâche d'un coordinateur de l'UE pour la lutte contre la traite des êtres humains.

Lutte contre et prévention de la traite des êtres humains et protection des victimes

OBJECTIF : prévenir la traite des êtres humains et lutter contre ce phénomène ainsi que protéger les victimes de cette forme de criminalité.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2024/1712 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

CONTENU : la présente directive met à jour la législation de l'UE adoptée en 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes de cette forme de criminalité, en vue de renforcer les règles relatives à la lutte contre la traite des êtres humains.

Infractions liées à la traite des êtres humains

La directive mentionne explicitement que lexploitation comprend, au minimum, lexploitation de la prostitution dautrui ou dautres formes dexploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, y compris la mendicité, lesclavage ou les pratiques analogues à lesclavage, la servitude, ou lexploitation dactivités criminelles, ou le prélèvement dorganes, ou lexploitation de la gestation pour autrui, du mariage forcé ou de ladoption illégale.

Lorsque les actes intentionnels concernent un enfant, ils relèvent de la traite des êtres humains et, à ce titre, sont punissables. Plus particulièrement, en ce qui concerne la traite aux fins de lexploitation de la gestation pour autrui, la présente directive cible les personnes qui forcent les femmes à être mères porteuses ou qui les amènent à agir ainsi par la ruse.

Sanctions

Comme c'est le cas dans la directive en vigueur, les nouveaux types d'exploitation seront passibles d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement ou d'au moins dix ans d'emprisonnement en cas d'infractions aggravées.

Les circonstances suivantes seront considérées comme des circonstances aggravantes:

- linfraction a été commise par un agent de la fonction publique dans lexercice de ses fonctions;

- lauteur de linfraction a, au moyen de technologies de linformation et de la communication, facilité la diffusion ou a procédé lui-même à la diffusion dimages, de vidéos ou de matériel similaire à caractère sexuel impliquant la victime.

Personnes morales

Les États membres devront prendre les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions visées à la directive lorsque ces dernières sont commises pour leur compte par toute personne, agissant soit individuellement, soit en tant que membre dun organe de la personne morale en cause, qui exerce un pouvoir de direction en son sein.

Les sanctions à l'encontre des personnes morales, telles que les entreprises, tenues pour responsables d'infractions liées à la traite des êtres humains sont également renforcées. Elles couvriront désormais l'exclusion de l'accès aux financements publics, y compris les procédures d'appel d'offres, les subventions, les concessions et les licences, ainsi que le retrait des permis et autorisations d'exercer des activités ayant abouti à la commission de ces infractions.

Enquêtes et poursuites, assistance aux victimes

Les États membres devront sassurer que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions ne dépendent pas de la plainte ou de laccusation émanant dune victime et que la procédure pénale continue même si la victime a retiré sa déclaration.

Les États membres devront également prendre des mesures :

- pour que les personnes, les unités ou les services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions soient formés en conséquence;

- pour quune assistance et une aide spécialisées soient apportées aux victimes, selon une approche centrée sur les victimes et tenant compte des questions dégalité entre hommes et femmes, du handicap, ainsi que du point de vue des enfants, avant, pendant et durant une période suffisante après la clôture de la procédure pénale afin de permettre à ces victimes dexercer leurs droits;

- pour créer un ou plusieurs mécanismes destinés à la détection et à lidentification précoces des victimes et à lassistance et à laide aux victimes identifiées et présumées, et pour désigner un point central chargé de lorientation transfrontière des victimes;

- pour que les victimes de la traite des êtres humains puissent exercer leur droit de demander une protection internationale ou un statut national équivalent.

Assistance et aide aux enfants victimes

Les États membres devront prendre les mesures nécessaires pour que les actions spécifiques destinées à assister et à aider les enfants victimes de la traite des êtres humains, à court et à long terme, dans le cadre de leur rétablissement physique et psychosocial, soient engagées à la suite dune appréciation individuelle de la situation particulière de chaque enfant victime, compte tenu de son avis, de ses besoins et de ses préoccupations, en vue de trouver une solution durable pour lenfant.

Indemnisation des victimes

Les victimes de la traite des êtres humains devront avoir accès aux régimes existants en matière dindemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente. Les États membres pourront établir un fonds national pour les victimes ou un instrument similaire, conformément à leur législation nationale, afin dindemniser les victimes.

Prévention

Les États membres devront prendre les mesures appropriées, telles que léducation, la formation et des campagnes, en tenant compte des spécificités des différentes formes dexploitation, et en accordant une attention particulière aux aspects liés à lenvironnement en ligne.

Utilisation des services fournis par des victimes de la traite

La directive prévoit que les États membres doivent ériger en infraction pénale le fait pour une personne utilisant les services fournis par une victime de la traite de savoir que cette personne est victime de la traite. En pareil cas, les États membres doivent s'assurer que cette infraction est passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15.4.2024.

Transparence

WALSH Maria	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	22/02/2024	Ruhama
WALSH Maria	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	21/02/2024	HSCEHT
BJÖRK Malin	Rapporteur(e)	LIBE	15/11/2023	Organization for Security and Co-operation in Europe
BJÖRK Malin	Rapporteur(e)	LIBE	27/10/2023	COALITION POUR L'ABOLITION DE LA PROSTITUTION
KUHNKE Alice	Rapporteur(e) fictif/fictive	FEMM	22/09/2023	Talita ChildX
BJÖRK Malin	Rapporteur(e)	LIBE	08/09/2023	Real Stars
KUHNKE Alice	Rapporteur(e) fictif/fictive	FEMM	06/09/2023	RealStars
BJÖRK Malin	Rapporteur(e)	LIBE	06/09/2023	COALITION POUR L'ABOLITION DE LA PROSTITUTION
BJÖRK Malin	Rapporteur(e)	LIBE	20/07/2023	CAP International
AL-SAHLANI Abir	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	FEMM	29/06/2023	Sveriges Kvinnoorganisationer
AL-SAHLANI Abir	Membre	07/09/2023	RealStars	